

Le gland de Mandelieu...

par

François Braize

DECODA(NA)GES... prénom CHARLIE, 17 août 2023

URL : <https://francoisbraize.wordpress.com/2023/08/17/le-gland-de-mandelieu/>

Avertissement

Avant de nous intéresser dans un prochain billet à l'affaire dite « Aux Soulèvements de la terre », non solubles à ce stade dans le Darmanin, intéressons-nous à une espèce qui fait florès le fruit du chêne maritime du côté de la Napoule, le gland de Mandelieu...

Le maire de Mandelieu-la-Napoule, bouché à l'émeri, se fait déboucher sévèrement par le Conseil d'Etat pour méconnaissance du régime français de laïcité applicable dans l'espace public : un maire qui ne comprend rien pour la plus grande joie des islamistes et de leurs amis de la LDH. Mais que s'est-il passé au juste à Mandelieu que le Conseil d'Etat vienne censurer ?

Le maire de Mandelieu a interdit l'accès aux plages publiques de sa commune et la baignade, entre le 15 juin et le 31 août 2023, à toutes les personnes ayant une tenue ne respectant

pas les règles d'hygiène et de sécurité ou « étant susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public, voire des affrontements violents ». Parce qu'avant ou après ces dates on se baigne comme on l'entend et on viole comme on l'entend aussi les règles de sécurité et d'hygiène ? Déjà, ce maire n'a même pas vu la débilite intrinsèque de sa décision...

Comme de bien entendu, l'arrêté d'interdiction a été contesté en référé devant le tribunal administratif de Nice, puis devant le Conseil d'État.

Saisi par la Ligue des Droits de l'Homme (LDH), le Conseil d'État a suspendu en référé la décision du maire de Mandelieu-la-Napoule d'interdire ainsi l'accès aux plages aux personnes portant une tenue manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse, telle que le burkini.

En application d'une jurisprudence constante, une telle interdiction dans l'espace public doit en effet être justifiée par un risque actuel et avéré pour l'ordre public. *La commune n'ayant pas démontré l'existence d'un tel risque, le Conseil d'État estime que cette interdiction porte atteinte de manière grave et illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté de conscience et à la liberté personnelle.*

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord les règles habituelles applicables au sein de l'espace public, qui diffèrent de celles relatives aux services publics, régis, eux, par les principes de neutralité et de bonne organisation du service.

Au sein de l'espace public en effet, chacun jouit des libertés garanties par la loi. Les maires, dans le cadre de leur mission de maintien de l'ordre, ne peuvent y porter atteinte que pour

prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées. Ces mesures doivent tenir compte des circonstances de temps et de lieu et être justifiées par des impératifs d'ordre public. *Il en va notamment ainsi en ce qui concerne les mesures que le maire d'une commune du littoral peut prendre pour organiser l'accès à la plage et garantir la sécurité de la baignade, l'hygiène et la décence.*

Il résulte de l'instruction nous dit le Conseil d'Etat dans sa décision que le maire de Mandelieu-la-Napoule a souhaité par cette décision, interdire sur toutes les plages publiques de sa commune le port de tenues de bain manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse, telles que le burkini, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité en période de forte affluence estivale.

Le Conseil d'État n'a pu que constater toutefois que, pour justifier d'un risque de trouble à l'ordre public durant l'été 2023, la commune ne mentionne aucun incident récent. Elle rappelle uniquement des faits s'étant déroulés il y a respectivement 11 et 7 ans et le contexte général de menace terroriste après les attentats de Nice en 2016 et 2020.

Le Conseil d'État observe que, par ailleurs, la commune n'apporte aucun élément permettant de démontrer que de telles tenues feraient courir un risque pour l'hygiène ou la sécurité des usagers de la plage et des baigneurs.

En conséquence, donc, ni menaces réelles et tangibles pour l'ordre public établies par la commune ni danger pour l'hygiène publique démontrée par celle-ci : *ce maire a donc agi comme s'il pouvait interdire dans l'espace public des*

tenues à caractère religieux, ce qui n'est pas le cas dans notre régime de laïcité. Soit il ne le connaît pas, soit il s'en fiche. Dans les deux cas c'est un âne. Et, là par le coup, l'âne a été bêté !

Le Conseil d'État estime ainsi que le maire de Mandelieu-la-Napoule ne pouvait prendre une telle interdiction non étayée et que celle-ci porte *une atteinte grave et illégale à trois libertés fondamentales : la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle*. L'arrêté d'interdiction du 7 juin 2023 du maire de Mandelieu-la-Napoule a donc été suspendu.

Le gland n'avait en effet rien compris et a cru pouvoir édicter une mesure d'interdiction générale sur toutes les plages alors qu'il n'en a pas le pouvoir.

Lire la décision

n° [475636](#)

Télécharger le [communiqué de presse](#)